

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 avril 2019

---

**DIVERSES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE - (N° 1820)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 7**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux salariés exerçant leur activité dans les établissements de l'État intéressant la défense nationale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les forces armées en Polynésie française emploient notamment des personnels civils de recrutement local (PCRL) qui relèvent d'un statut de droit privé pris sur le fondement de l'article 27 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Ce statut dérogatoire est le fruit des engagements du Gouvernement pris au moment des essais nucléaires.

Le présent amendement a pour objet de préciser que les dispositions de l'article 7 prévoyant un statut de droit public pour les agents non titulaires de l'État exerçant une mission de service public administratif ne trouvent pas à s'appliquer à ceux de ces agents travaillant dans les établissements du ministère des armées.